

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE217

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Ray, M. Kamardine, M. Seitlinger, M. Brigand, Mme Louwagie,
Mme Périgault, Mme Gruet, M. Taite, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

II. – Le 9° de l'article L. 341-5 du code forestier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation est refusée lorsque la demande de défrichement implique la réalisation d'une installation solaire photovoltaïque au sol dans une zone définie aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les parcs solaires photovoltaïques, dont l'installation peut être réalisée au sein de massifs forestiers au prix d'importants défrichements, sont susceptibles d'aggraver le risque incendie même si leurs bénéfices en termes de coupures de combustible sont également documentés.

Il est cependant proposé, par précaution, d'interdire leur installation sur les zones classées à risque d'incendie ou particulièrement exposées au risque d'incendie.